

RECOURS

01/06

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Statuant sur le recours enregistré sous le nr. 01/06 formé par M. [...] , aux fins :

- d'annuler la décision du Représentant du Conseil Supérieur en date du 10 avril 2001, rejetant le recours administratif qu'il avait formé le 27 novembre 2000 contestant le mode de calcul de l'allocation différentielle opéré par les Ecoles Européennes, et notamment la prise en compte des réductions d'impôt dont il avait bénéficié en vertu de la législation française.

La Chambre de recours composée de :

-M. Jean GREVO, Président

-M. le Dr Helmut KITSCHENBERG

-Mme le Professeur Evangelia RENGAKOU

s'est réunie le 7 décembre 2001 à BRUXELLES et, après avoir examiné le recours en séance publique le 16 novembre 2001, a, compte tenu des observations orales développées par les parties au cours de cette audience et, sur le vu des mémoires produits en cours de procédure et des pièces jointes au dossier, pris la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

RAPPEL DES FAITS

M. [...] est détaché auprès de l'Ecole Européenne de Bruxelles I depuis le 1^{er} septembre 1997 en qualité de professeur d'histoire et de géographie.

Par lettre du 25 septembre 2000, l'administrateur de l'Ecole Européenne de Bruxelles I a notifié à M. [...] le décompte de son allocation différentielle pour l'année 1997, conformément à l'article 42.2.c) du Statut, qui précise que le calcul doit être fait en veillant à la prise en compte d'éventuels avantages fiscaux réduisant l'impôt national.

M. [...] a contesté par lettre du 13 octobre 2000 le mode de calcul et plus précisément la prise en compte des réductions d'impôts dont il avait bénéficié en vertu de la législation fiscale française. Cette lettre a été considérée comme une demande au sens de l'article 78. 2 du Statut du Personnel détaché.

L'administration a rejeté les arguments du requérant le 26 octobre 2000. Le 27 novembre 2000, M. [...] a adressé au Représentant du Conseil Supérieur un recours, qui fut considéré comme un recours administratif au sens de l'article 79 du statut et rejeté le 10 avril 2001.

Le 30 avril 2001, M. [...] a introduit un recours contentieux, faisant valoir que la phrase de l'article 49. 2. c) du Statut du Personnel détaché «en veillant à la prise en compte d'éventuels avantages fiscaux» signifie qu'il faut ajouter les éventuels avantages fiscaux à l'impôt qui a été effectivement versé, alors que pour l'administration l'alinéa c signifie qu'il faut retrancher les avantages fiscaux à l'impôt qui aurait été versé s'il n'y avait pas eu ces avantages. M. [...] soutient que l'administration interprète le Statut de façon erronée.

Dans ses observations en réponse au recours formé par M. [...], datées du 24 août 2001, l'Ecole Européenne a fait valoir que l'article 49.2.c) fut l'objet d'un mémorandum adopté par le Représentant du Conseil Supérieur : ce mémorandum rappelle que l'article en cause vise l'égalité de traitement entre les membres du personnel détaché, indépendamment des différences existant entre les barèmes de rémunération et les régimes d'imposition nationaux.

Etant donné que les barèmes de rémunération et les taux d'imposition varient d'un pays à l'autre, l'ajustement différentiel est appliqué afin de garantir que la rémunération totale nette soit la même pour tous les membres du personnel et que cette rémunération totale nette soit la même que celle d'un fonctionnaire équivalent de l'UE. Pour ces raisons, il est normal de tenir compte de l'impôt effectivement payé par l'enseignant après déductions fiscales. Prétendre le contraire, selon les Ecoles Européennes, mènerait à un résultat inéquitable, puisqu'un enseignant soumis par exemple à la législation fiscale française et bénéficiant d'une réduction d'impôt particulière obtiendrait un même ajustement différentiel qu'un enseignant soumis à la même législation fiscale mais ne bénéficiant pas de cette réduction d'impôt alors que le deuxième subirait une charge fiscale plus importante et bénéficierait en définitive d'une rémunération totale nette moins importante que le premier.

Quant à la valeur juridique du mémorandum, il constitue l'expression du rôle du pouvoir exécutif détenu par le Représentant du Conseil Supérieur compétent pour prendre les dispositions utiles pour l'application concrète du Statut. Par ailleurs, la Chambre de recours a, à de multiples reprises, jugé que le calcul de l'allocation différentielle tel que les Ecoles l'appliquent était conforme au texte et à l'esprit du Statut.

Dans ses observations en réplique, M. [...] estime que, en affirmant que, pour calculer l'ajustement différentiel, il faut partir de l'impôt effectivement versé auquel il faut additionner un élément négatif, la réduction d'impôts, l'Ecole Européenne donne raison à sa propre interprétation de l'article 49.2.c du Statut. Quant à l'argument des Ecoles selon lequel les enseignants sont soumis au mémorandum à moins que la Chambre de recours n'estime ces mémorandums illégaux car non-conformes au Statut, il pourrait être juste si la Chambre de recours avait le pouvoir de s'auto-saisir pour contrôler la légalité des circulaires et mémorandums émis par le Conseil Supérieur. L'affaire 99/16 ne peut, selon le requérant, faire jurisprudence, puisqu'elle ne portait pas sur la conformité au Statut des procédures de calcul.

SUR LE FOND

L'article 49.2.c) stipule que «le calcul définitif de l'allocation différentielle est effectué sur la base de la fiche d'impôt établie par l'administration fiscale nationale pour le membre du personnel, sans tenir compte des revenus autres que le traitement national, mais en veillant à la prise en compte d'éventuels avantages fiscaux réduisant l'impôt national».

L'objectif de l'ajustement différentiel est l'égalité de traitement entre tous les membres du personnel détaché selon le principe «à travail égal, salaire égal». Or, étant donné que les barèmes de rémunération et les taux d'imposition varient d'un pays à l'autre, et afin de garantir que la rémunération totale nette soit la même pour tous les enseignants, l'article 49.2.c) précise que les revenus autres que le traitement national ne sont pas pris en compte, et ceci en faveur de l'intéressé, mais que, en revanche les éventuels avantages fiscaux sont pris en compte et ceci dans le même but d'égalité.

L'ajustement différentiel visant à soumettre l'ensemble des professeurs détachés à la même charge fiscale indépendamment du régime fiscal auquel ils sont soumis, les Ecoles Européennes tiennent justement compte de l'impôt effectivement payé par l'enseignant : elles ne sont pas habilitées à modifier ni à compléter les fiches d'imposition des enseignants selon leurs propres critères, alors qu'elles ne prendraient pas en compte certains avantages fiscaux. La Chambre de Recours a confirmé à plusieurs reprises la légalité de la procédure dans des décisions antérieures (par exemple, dans les recours 99/16, 01/02, 01/03 et 01/04).

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours, statuant à l'unanimité des membres qui la composent,

DECIDE

Article 1er: le recours de M. [...] est rejeté.

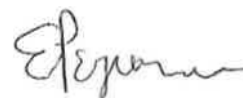
Article 2: M. [...] supportera les frais de l'instance qu'il a lui-même engagés.



M. KITSCHENBERG



J. G REVOZ



E. RENGAKOU

Bruxelles, le 7 décembre 2001